

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 480)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 855

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 461 de la commission des affaires sociales

ARTICLE 17

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Les conditions dans lesquelles, à titre exceptionnel et lorsque l'assuré est dans l'impossibilité de se rendre à un rendez-vous physiquement, la télémédecine pourrait être utilisée pour faciliter l'accès à ces rendez-vous de prévention sont définies par voie réglementaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sous-amendement visant à mieux définir les cas où, de manière exceptionnelle, le recours à la télémédecine est possible pour effectuer ces rendez-vous de prévention. Cela pourrait par exemple concerner des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite ou encore ayant des troubles cognitifs ne pouvant se déplacer pour effectuer ces bilans.